

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 00/55

relative à la conclusion d'un accord bilatéral en vue de l'extension des mesures de recouvrement de la DFS au bénéfice du Système de redevances de route d'EUROCONTROL

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 7.3 et 13 ;

Sur proposition du Conseil provisoire ;

DONNE PAR LA PRESENTE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Sous réserve d'en informer la Commission, l'Agence conclura, avec la DFS Deutsche Flugsicherung GmbH, un accord bilatéral portant sur l'extension des mesures de recouvrement de la DFS au bénéfice du Système de redevances de route d'EUROCONTROL, sur la base d'un échange de lettres, dont copies sont jointes en Annexe.

Fait à Bruxelles, le **- 1 02.00**

Le Président de la Commission,

 Jacob BUKSTI



Ole ASMUSSEN
Vice-président de la Commission

Lettre d'EUROCONTROL à la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH)

Monsieur,

Je me réfère à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé « l'Accord multilatéral », et à la version coordonnée de la Convention EUROCONTROL, qui regroupe les textes de la Convention maintenus en vigueur et les amendements introduits par la Conférence diplomatique du 27 juin 1997, ci-après dénommée « la Convention révisée ».

Aux termes de l'Accord multilatéral, lorsqu'un débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Aux termes de la Convention révisée, notamment de l'Article 6, paragraphe 2 de son Annexe IV, les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, un réexamen par une Partie contractante ou tout autre organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet.

Au nom d'EUROCONTROL, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir confirmer que, lorsque la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH) cherchera, conformément à la réglementation applicable en République fédérale d'Allemagne, et sur demande d'EUROCONTROL, à obtenir le recouvrement des redevances impayées, elle pourra choisir de ne pas fournir de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Yves LAMBERT
Directeur général

Lettre de la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH) à EUROCONTROL

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du2000 par laquelle vous indiquez :

« Je me réfère à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé « l'Accord multilatéral », et à la version coordonnée de la Convention EUROCONTROL, qui regroupe les textes de la Convention maintenus en vigueur et les amendements introduits par la Conférence diplomatique du 27 juin 1997, ci-après dénommée « la Convention révisée ».

Aux termes de l'Accord multilatéral, lorsqu'un débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Aux termes de la Convention révisée, notamment de l'Article 6, paragraphe 2 de son Annexe IV, les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, un réexamen par une Partie contractante ou tout autre organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet.

Au nom d'EUROCONTROL, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir confirmer que lorsque la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH) cherchera, conformément à la réglementation applicable en République fédérale d'Allemagne, et sur demande d'EUROCONTROL, à obtenir le recouvrement des redevances impayées, elle pourra choisir de ne pas fournir de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne. »

Je vous confirme que la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH) considère avec EUROCONTROL qu'aux termes de l'Accord multilatéral et de l'Article 6, paragraphe 2 de l'Annexe IV de la Convention révisée, lorsque la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH) cherchera, conformément à la réglementation applicable en République fédérale d'Allemagne, et sur demande d'EUROCONTROL, à obtenir le recouvrement des redevances impayées, elle pourra choisir de ne pas fournir de services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la République fédérale d'Allemagne.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Au nom et pour le compte de la DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH)